



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques d’inondation (PPRI) de l’Huveaune sur la commune de Plan-de-Cuques (13)

n° : F – 093-19-P-067

Décision du 24 juillet 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-093-19-P-067 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Huveaune sur la commune de Plan-de-Cuques (13), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture des Bouches-du-Rhône le 12 juin 2019 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 20 juin 2019 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) à réviser :

- qui vise à réviser, sur le territoire de la commune de Plan-de-Cuques, le PPRI existant sur l'Huveaune et ses affluents (le Jarret, le Rascou, affluent du Jarret), Plan-de-Cuques étant concernée par le bassin versant du Jarret,
- l'Huveaune étant un fleuve côtier dont le bassin versant est de 460 km² et a fortement évolué suite à l'urbanisation de l'agglomération marseillaise,
- qui tient compte d'une meilleure connaissance du risque d'inondation,
- qui émet des prescriptions à prendre en compte dans les constructions afin de réduire la vulnérabilité et d'assurer la mise en sécurité des populations,
- qui ne prévoit pas de travaux pour des ouvrages de prévention des crues ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la présence de 10 363 habitants recensés en 2016 à Plan-de-Cuques, la révision portant sur une superficie de 61,9 ha environ, qui comprend 1 021 logements et 2 246 personnes exposées,
- l'existence de sites Natura 2000, de zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et de type II, et d'éléments constitutifs de la trame verte et bleue, situés sur la partie non urbanisée au Nord de la commune, où la révision du PPRI n'est pas susceptible d'incidences,
- la prise en compte du phénomène de report d'urbanisation que des mesures d'inconstructibilité qui découleraient du PPRI révisé pourrait induire, par le fait que le plan local d'urbanisme de Plan-de-Cuques comprend des zones à urbaniser (AU) qui ne se situent pas dans des secteurs présentant des enjeux environnementaux identifiés,
- étant de surcroît souligné que :
 - o le risque de report d'urbanisation induit semble faible, étant donné que la révision du PPRI intègre des zones inondables ayant fait l'objet d'un porter à connaissance en 2014 dont les autorisations d'urbanisme doivent déjà obligatoirement tenir compte,
 - o la connaissance la plus récente du risque d'inondation a été prise en compte dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en cours de réalisation sur le périmètre du territoire couvert par le conseil de territoire Marseille Provence, document qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis d'autorité environnementale, une nouvelle évaluation environnementale qui ne porterait que sur la révision du PPRI n'apporterait dès lors que peu d'éléments supplémentaires,
- en l'absence d'autre enjeu mis en évidence par le dossier ;

Concluant que :

- la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Huveaune sur la commune de Plan-de-Cuques (13) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables négatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Huveaune sur la commune de Plan-de-Cuques (13), n° F-093-19-P-067, présentée par la préfecture des Bouches-du-Rhône, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

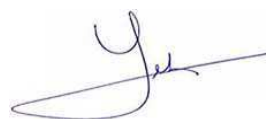
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 24 juillet 2019,

Le président de l'autorité environnementale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.